

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Département des affaires transversales Inspection de l'Enseignement Agricole Service de l'enseignement technique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Note de mobilité

DGER/DAT/2023-138

23/02/2023

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2023 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidatures en vue de pourvoir 1 emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole

Destinataires d'exécution

Administration centrale (DGER et SRH)

Inspection de l'Enseignement Agricole

Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

Services déconcentrés

Établissements Publics d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles

Établissements Publics d'Enseignement Supérieur

Décret n° 2019-1135 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection de l'enseignement agricole

Il est fait appel de candidature en vue de pourvoir par détachement, en application du décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole,

L'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice de l'enseignement agricole suivant :

Domaine pédagogique :

Les dispositions générales, les conditions de nomination et les fiches de poste correspondant à ces emplois sont décrites en annexe de la présente note de service. Les candidats sont également invités à s'informer auprès :

- du Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole <u>emmanuel.delmotte01@agriculture.gouv.fr</u> (au 01 49 55 52 85).
- l'assistante du Doyen marie.deleau@agriculture.gouv.fr (au 01 49 55 51 82),

Contenu du dossier : les candidatures devront être présentées selon le modèle de dossier joint (page 3 à 5). Une version électronique de la partie « renseignements administratifs » sera adressée par mail aux candidats, après prise de contact avec l'assistante du doyen.

Sous peine d'être refusé ce dossier devra obligatoirement comporter 2 avis hiérarchiques circonstanciés avec mention visible des signataires (nom et qualité).

Modalités de transmission : le dossier complet doit être transmis au plus tard le:

- d'une part au format numérique à <u>marie.deleau@agriculture.gouv.fr</u>, sous forme d'un seul fichier comportant la totalité du dossier, hors avis hiérarchiques et n'excédant pas 3 millions d'octets.
- d'autre part au format papier, le dossier complet (avis hiérarchiques inclus), par la voie hiérarchique (directeur d'établissement, DRAAF, recteur d'Académie...), à l'adresse ci-dessus:
- MASA-DGER-IEA, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

Le chef du service de L'enseignement technique

Le chef du service des ressources humaines

Luc MAURER

Xavier MAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Intitulé de l'emploi :

1- Dossier administratif

1.1- Renseignement administratifs

Diplômes et titres :

Fonction actuelle:

Établissement ou service :

Carrière active :

-Corps ou emploi actuel :

si emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, arrêté14 nov2019) :

- Groupe:
- Durée totale d'occupation (pour emplois du groupe II)
- -Grade / date de promotion dans le grade,
- -Echelon / Indice Brut :

Carrière inactive (=corps d'origine le cas échéant) :

- -Corps
- -Grade / date de promotion dans le grade :
- -Echelon / Indice Brut :

NB : pièces à joindre, pour les candidats extérieurs au ministère de l'Agriculture

- copie du dernier arrêté de situation administrative
- état des services publics accomplis, certifié par le supérieur hiérarchique ou le service de gestion

1,2- Compte rendus d'entretien professionnel ou de rendez-vous de carrière

Le cas échéant, joindre les deux derniers compte rendus d'entretien professionnel ou de rendez-vous de carrière, En version numérique, sur un fichier diffèrent du reste du dossier, pour ne pas l'alourdir. **1.3 - Avis hiérarchiques motivés** (les deux colonnes sont obligatoirement à remplir, sauf cas particuliers : dans ce cas, nous contacter)

Cette page d'avis est jointe à l'ensemble du dossier « papier », adressée par voie postale à l'Inspection mais doit également être adressée par mail à l'adresse : marie.deleau@agriculture.gouv.fr.

La qualité et le nom des signataires doivent être lisibles.

Chef de service direct : chef d'établissement, chef d'unité…	Supérieur hiérarchique : directeur régional ou national, recteur…
Data timbus at simustum	
Date, timbre et signature	Date, timbre et signature

2- Dossier de motivation

2.1- Curriculum vitae

Les éléments suivants seront pris en compte :

- Expérience professionnelle antérieure (activité, mobilité)
- Stages de formation continue, colloques suivis
- Travaux ou publications
- Initiatives, engagements personnels

2.2- Lettre de motivation (une page maximum)

2.3- Dossier (10 pages maximum)

Il appartient aux candidats de faire preuve de créativité et d'initiative pour donner à ce dossier de motivation le caractère d'un dossier personnel construit. Il devra mettre en évidence les acquis de l'expérience utiles à l'exercice de l'emploi visé.

- Caractériser les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des compétences recherchées
- Sélectionner des activités significatives (<u>3 au maximum</u>) parmi celle qui vous paraissent avoir développé des compétences utiles à l'exercice du métier d'inspecteur (décrire brièvement chaque activité et indiquer les compétences qu'elles vous ont permis d'acquérir ou de développer)

Date et signature du candidat			

ANNEXE

NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPEL DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Missions

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'Inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles fixées par les articles L. 811-1 (enseignement technique agricole public), L. 812-1 (enseignement technique agricole privé) et L. 813-1 (enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et forestier) du code rural. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

- 1°) l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :
 - le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service,
 - la gestion administrative et financière,
 - les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants,
- 2°) l'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :
 - l'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux,
 - l'élaboration des sujets d'examen ou de concours,
 - la participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
 - la collaboration à des études et expertises thématiques dans le cadre du programme annuel d'activité ;
- 3°) la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- 4°) la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les modalités d'exercice de ces missions sont précisées dans la note de service DGER/MAPAT/2018-83 du 01-02-2018.

1.2 - Conditions de nomination dans l'emploi

Comme cela est précisé dans l'article 5 du décret n°2019-1135, cité en référence, peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole :

- 1- Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A et justifiant de cinq ans de service effectif dans un grade d'avancement.
- 2- Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II du statut d'emploi d'encadrement, pendant une durée minimale de trois ans.

Pour la nomination dans un emploi d'inspecteur à compétence pédagogique, les agents doivent justifier, en outre, d'au moins cinq années de service d'enseignement relevant du secteur public d'enseignement.

Peuvent donc se présenter les fonctionnaires :

- appartenant à un corps de catégorie A ou A+, ayant atteint, au moment de leur nomination sur l'emploi d'inspecteurs au minimum cinq ans dans un grade d'avancement : ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, agrégé hors classe, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, maître de conférences dans l'enseignement supérieur hors classe, administrateur civil hors classe, inspecteur d'académie inspecteur pédagogique (IA-IPR) hors classe, inspecteur de l'éducation nationale (IEN) hors classe, PCEN ou PCEA hors classe, PLP ou PLPA hors classe, attaché principal ou hors classe, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (IAE) divisionnaire ou hors classe, Etc.
- occupant un emploi du groupe I, ou ayant occupé, pendant au moins trois ans un emploi du groupe II de la liste fixée par l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (NB: les personnels occupant un emploi du groupe III peuvent néanmoins postuler s'ils remplissent les conditions de l'alinea précédent dans leur corps d'origine).

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Hormis pour les emplois de référents, le directeur général de l'enseignement et de la recherche appuie sa décision de recrutement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sur l'avis d'une commission comportant au minimum trois membres choisis pour leur connaissance d'une part des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et d'autre part du domaine de compétence et de la spécialité pour lequel le recrutement est effectué. La commission est présidée par un membre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, et comprend :

- un inspecteur de l'enseignement agricole, et, au minimum :
- soit un membre d'une inspection générale ou d'un conseil général extérieur au MAA, soit une autre personnalité qualifiée dans la spécialité de recrutement

L'examen des candidatures permet d'évaluer l'expertise du candidat dans la spécialité concernée et son aptitude à la mettre à profit pour exercer les fonctions d'inspecteur. Il comprend deux phases :

- une phase d'analyse des dossiers, à laquelle est associé le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, qui vise à identifier les candidats retenus pour être convoqués à un entretien.
- une phase d'entretiens individuels : chaque candidat retenu à l'issu de la première phase fait l'objet d'un entretien d'une durée maximale de 50 minutes.

Pour les emplois de référents, les candidats font l'objet d'un entretien avec le doyen de l'inspection.

1.4 - Déroulement de carrière

Les fonctionnaires occupant un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour une durée maximale de guatre ans, renouvelable une fois.

L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte six échelons qui vont de l'indice brut 880 à la hors échelle B. La durée du temps de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans du premier au quatrième échelon et trois ans dans le cinquième échelon.

1.5 - Conditions d'exercice de l'emploi

L'activité des inspecteurs s'exerce dans toute la France, et nécessite des déplacements fréquents.

La résidence administrative retenue devra être une capitale régionale en France continentale (dans la configuration antérieure à la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions),

Il est indiqué que les inspecteurs nouvellement recrutés font l'objet lors la première année de fonction de dispositifs d'adaptation à la prise de fonctions, ce qui entraînera notamment la participation à diverses activités à l'administration centrale

1.6 - Aptitudes générales requises

L'attention des candidats est appelée sur les aptitudes et exigences qu'imposent les fonctions d'inspection ; cellesci nécessitent en effet des capacités d'analyse et de synthèse dans des situations diverses, complexes et souvent inattendues ou délicates. Leur attention est également appelée sur le changement de position qu'entraîne l'accès à la fonction d'inspection : participant à l'exercice de l'autorité hiérarchique sans toutefois la détenir directement, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de la politique du service public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les inspecteurs doivent faire preuve à la fois d'aptitudes à l'exercice de l'autorité et de qualités de contact, d'animation, de persuasion et de discrétion. Ils doivent également, lors de leurs appréciations ou expertises, savoir ne pas se départir de l'objectivité et de l'indépendance de jugement inhérentes à leur charge. Enfin, ils doivent faire preuve d'une forte indépendance intellectuelle, du sens des responsabilités et de rigueur administrative.

Ces éléments amènent à rechercher préférentiellement des candidats ayant une expérience professionnelle diversifiée, incluant des prises de responsabilité.

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Inspecteur pédagogique – spécialité : Productions Animales

N° du poste : Catégorie :				
Classement parcours p	rofessionnel :	Groupe RIFSEEP : 3		
Poste susceptible d'être	e vacant			
Présentation de l'environnement professionnel	Général de l'Enseigr missions permanent	L'Inspection de l'enseignement agricole (IEA), placée auprès du Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche (DGER), est chargée des missions permanentes d'inspection, d'accompagnement, d'expertise et d'appui. Elle intervient sur l'ensemble du territoire national.		
	Elle est organisée er missions ».	n deux domaines « pédagogique » et « établissements et		
	Elle comprend actue	llement 73 inspecteurs qui sont implantés sur l'ensemble inspecteurs du domaine pédagogique.		
Objectifs du poste	politique d'éducation l'agriculture. Il veille exerce ses missions établissements, des différents niveaux d'continue des pers	L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.		
Description des principales missions à relevant du champ disciplinaire (conseil, évaluation, contrôle)				
exercer ou des tâches à exécuter	- Construire des suje	- Construire des sujets d'examen et de concours ; participation aux jurys de recrutement d'enseignants		
	- Participer à l'écritur	e et la rénovation des référentiels de diplôme		
		ation initiale et continue des enseignants contractuels (en lien notamment avec l'ENSFEA)		
		tudes et expertises transversales de nature diverse, dans ique ou dans le cadre des groupes thématiques		
Champ relationnel du poste	coordonnateurs du d	nationale, et particulièrement l'assesseur et les lomaine pédagogique		
	Services de la DGEF			
	DRAAF-SRFD et établissements d'enseignement agricole			

Etablissements du dispositif national d'appui
Services extérieurs au MASA (rectorats, IGESR, etc.)

Compétences liées au	Savoirs	Savoir-faire	
poste	Connaissance en sciences de l'éducation	Rigueur et respect des règles déontologiques	
	Expertise de la finalité, des contenus et de la didactique de la discipline et de ses interactions	Aptitude au travail en équipe Qualités relationnelles	
	Connaissance du cadre institutionnel et en particulier de l'enseignement	Aptitude à l'analyse et à la synthèse	
	agricole	Sens de la pédagogie	
	Connaissance des dispositifs de formation et de l'organisation des	Maitrise de l'expression écrite et orale	
	établissements Culture transversale du domaine des productions animales avec une expertise renforcée et une capacité à intervenir dans le secteur de l'aquaculture	Loyauté et sens du service public	
Personnes à contacter	Emmanuel Delmotte, Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole Tel : 01 49 55 52 85 courriel : emmanuel.delmotte01.@agriculture.gouv.fr Laurent Devilliers, Assesseur du Doyen Tel : 01 49 55 51 84 courriel : laurent.devilliers@agriculture.gouv.fr		



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Département des affaires transversales Inspection de l'Enseignement Agricole Service de l'enseignement technique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Note de mobilité

DGER/DAT/2023-138

23/02/2023

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2023 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidatures en vue de pourvoir 1 emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole

Destinataires d'exécution

Administration centrale (DGER et SRH)

Inspection de l'Enseignement Agricole

Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

Services déconcentrés

Établissements Publics d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles

Établissements Publics d'Enseignement Supérieur

Décret n° 2019-1135 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection de l'enseignement agricole

Il est fait appel de candidature en vue de pourvoir par détachement, en application du décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole,

L'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice de l'enseignement agricole suivant :

Domaine pédagogique :

Productions animales UN EMPLOI

Les dispositions générales, les conditions de nomination et les fiches de poste correspondant à ces emplois sont décrites en annexe de la présente note de service. Les candidats sont également invités à s'informer auprès :

- du Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole <u>emmanuel.delmotte01@agriculture.gouv.fr</u> (au 01 49 55 52 85).
- l'assistante du Doyen marie.deleau@agriculture.gouv.fr (au 01 49 55 51 82),

Contenu du dossier : les candidatures devront être présentées selon le modèle de dossier joint (page 3 à 5). Une version électronique de la partie « renseignements administratifs » sera adressée par mail aux candidats, après prise de contact avec l'assistante du doyen.

Sous peine d'être refusé ce dossier devra obligatoirement comporter 2 avis hiérarchiques circonstanciés avec mention visible des signataires (nom et qualité).

Modalités de transmission : le dossier complet doit être transmis au plus tard le: 31/03/2023

- d'une part au format numérique à <u>marie.deleau@agriculture.gouv.fr</u>, sous forme d'un seul fichier comportant la totalité du dossier, hors avis hiérarchiques et n'excédant pas 3 millions d'octets.
- d'autre part au format papier, le dossier complet (avis hiérarchiques inclus), par la voie hiérarchique (directeur d'établissement, DRAAF, recteur d'Académie...), à l'adresse ci-dessus:
- MASA-DGER-IEA, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

Le chef du service de L'enseignement technique

Le chef du service des ressources humaines

Luc MAURER

Xavier MAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Intitulé de l'emploi :

1- Dossier administratif

1.1- Renseignement administratifs

numéro renoirh pour les agents du ministère :
NOM prénom :
Date de naissance :
Situation familiale :
Adresse personnelle actuelle
Numéros de téléphone (fixe et portable) :
Adresses électroniques :
Résidence administrative souhaitée (cf annexe 1.5) :

Diplômes et titres :

Fonction actuelle:

Établissement ou service :

Carrière active :

-Corps ou emploi actuel :

si emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, arrêté14 nov2019) :

- Groupe:
- Durée totale d'occupation (pour emplois du groupe II)
- -Grade / date de promotion dans le grade,
- -Echelon / Indice Brut :

Carrière inactive (=corps d'origine le cas échéant) :

- -Corps
- -Grade / date de promotion dans le grade :
- -Echelon / Indice Brut :

NB : pièces à joindre, pour les candidats extérieurs au ministère de l'Agriculture

- copie du dernier arrêté de situation administrative
- état des services publics accomplis, certifié par le supérieur hiérarchique ou le service de gestion

1,2- Compte rendus d'entretien professionnel ou de rendez-vous de carrière

Le cas échéant, joindre les deux derniers compte rendus d'entretien professionnel ou de rendez-vous de carrière, En version numérique, sur un fichier diffèrent du reste du dossier, pour ne pas l'alourdir. **1.3 - Avis hiérarchiques motivés** (les deux colonnes sont obligatoirement à remplir, sauf cas particuliers : dans ce cas, nous contacter)

Cette page d'avis est jointe à l'ensemble du dossier « papier », adressée par voie postale à l'Inspection mais doit également être adressée par mail à l'adresse : marie.deleau@agriculture.gouv.fr.

La qualité et le nom des signataires doivent être lisibles.

Chef de service direct : chef d'établissement, chef d'unité…	Supérieur hiérarchique : directeur régional ou national, recteur…
Date, timbre et signature	Date, timbre et signature

2- Dossier de motivation

2.1- Curriculum vitae

Les éléments suivants seront pris en compte :

- Expérience professionnelle antérieure (activité, mobilité)
- Stages de formation continue, colloques suivis
- Travaux ou publications
- Initiatives, engagements personnels

2.2- Lettre de motivation (une page maximum)

2.3- Dossier (10 pages maximum)

Il appartient aux candidats de faire preuve de créativité et d'initiative pour donner à ce dossier de motivation le caractère d'un dossier personnel construit. Il devra mettre en évidence les acquis de l'expérience utiles à l'exercice de l'emploi visé.

- Caractériser les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des compétences recherchées
- Sélectionner des activités significatives (<u>3 au maximum</u>) parmi celle qui vous paraissent avoir développé des compétences utiles à l'exercice du métier d'inspecteur (décrire brièvement chaque activité et indiquer les compétences qu'elles vous ont permis d'acquérir ou de développer)

Date et signature du candidat			

ANNEXE

NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPEL DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Missions

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'Inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles fixées par les articles L. 811-1 (enseignement technique agricole public), L. 812-1 (enseignement technique agricole privé) et L. 813-1 (enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et forestier) du code rural. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

- 1°) l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :
 - le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service,
 - la gestion administrative et financière,
 - les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants,
- 2°) l'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :
 - l'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux,
 - l'élaboration des sujets d'examen ou de concours,
 - la participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
 - la collaboration à des études et expertises thématiques dans le cadre du programme annuel d'activité ;
- 3°) la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- 4°) la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les modalités d'exercice de ces missions sont précisées dans la note de service DGER/MAPAT/2018-83 du 01-02-2018.

1.2 - Conditions de nomination dans l'emploi

Comme cela est précisé dans l'article 5 du décret n°2019-1135, cité en référence, peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole :

- 1- Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A et justifiant de cinq ans de service effectif dans un grade d'avancement.
- 2- Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II du statut d'emploi d'encadrement, pendant une durée minimale de trois ans.

Pour la nomination dans un emploi d'inspecteur à compétence pédagogique, les agents doivent justifier, en outre, d'au moins cinq années de service d'enseignement relevant du secteur public d'enseignement.

Peuvent donc se présenter les fonctionnaires :

- appartenant à un corps de catégorie A ou A+, ayant atteint, au moment de leur nomination sur l'emploi d'inspecteurs au minimum cinq ans dans un grade d'avancement : ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, agrégé hors classe, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, maître de conférences dans l'enseignement supérieur hors classe, administrateur civil hors classe, inspecteur d'académie inspecteur pédagogique (IA-IPR) hors classe, inspecteur de l'éducation nationale (IEN) hors classe, PCEN ou PCEA hors classe, PLP ou PLPA hors classe, attaché principal ou hors classe, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (IAE) divisionnaire ou hors classe, Etc.
- occupant un emploi du groupe I, ou ayant occupé, pendant au moins trois ans un emploi du groupe II de la liste fixée par l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (NB: les personnels occupant un emploi du groupe III peuvent néanmoins postuler s'ils remplissent les conditions de l'alinea précédent dans leur corps d'origine).

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Hormis pour les emplois de référents, le directeur général de l'enseignement et de la recherche appuie sa décision de recrutement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sur l'avis d'une commission comportant au minimum trois membres choisis pour leur connaissance d'une part des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et d'autre part du domaine de compétence et de la spécialité pour lequel le recrutement est effectué. La commission est présidée par un membre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, et comprend :

- un inspecteur de l'enseignement agricole, et, au minimum :
- soit un membre d'une inspection générale ou d'un conseil général extérieur au MAA, soit une autre personnalité qualifiée dans la spécialité de recrutement

L'examen des candidatures permet d'évaluer l'expertise du candidat dans la spécialité concernée et son aptitude à la mettre à profit pour exercer les fonctions d'inspecteur. Il comprend deux phases :

- une phase d'analyse des dossiers, à laquelle est associé le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, qui vise à identifier les candidats retenus pour être convoqués à un entretien.
- une phase d'entretiens individuels : chaque candidat retenu à l'issu de la première phase fait l'objet d'un entretien d'une durée maximale de 50 minutes.

Pour les emplois de référents, les candidats font l'objet d'un entretien avec le doyen de l'inspection.

1.4 - Déroulement de carrière

Les fonctionnaires occupant un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour une durée maximale de guatre ans, renouvelable une fois.

L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte six échelons qui vont de l'indice brut 880 à la hors échelle B. La durée du temps de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans du premier au quatrième échelon et trois ans dans le cinquième échelon.

1.5 - Conditions d'exercice de l'emploi

L'activité des inspecteurs s'exerce dans toute la France, et nécessite des déplacements fréquents.

La résidence administrative retenue devra être une capitale régionale en France continentale (dans la configuration antérieure à la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions),

Il est indiqué que les inspecteurs nouvellement recrutés font l'objet lors la première année de fonction de dispositifs d'adaptation à la prise de fonctions, ce qui entraînera notamment la participation à diverses activités à l'administration centrale

1.6 - Aptitudes générales requises

L'attention des candidats est appelée sur les aptitudes et exigences qu'imposent les fonctions d'inspection ; cellesci nécessitent en effet des capacités d'analyse et de synthèse dans des situations diverses, complexes et souvent inattendues ou délicates. Leur attention est également appelée sur le changement de position qu'entraîne l'accès à la fonction d'inspection : participant à l'exercice de l'autorité hiérarchique sans toutefois la détenir directement, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de la politique du service public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les inspecteurs doivent faire preuve à la fois d'aptitudes à l'exercice de l'autorité et de qualités de contact, d'animation, de persuasion et de discrétion. Ils doivent également, lors de leurs appréciations ou expertises, savoir ne pas se départir de l'objectivité et de l'indépendance de jugement inhérentes à leur charge. Enfin, ils doivent faire preuve d'une forte indépendance intellectuelle, du sens des responsabilités et de rigueur administrative.

Ces éléments amènent à rechercher préférentiellement des candidats ayant une expérience professionnelle diversifiée, incluant des prises de responsabilité.

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Inspecteur pédagogique – spécialité : Productions Animales

N° du poste : Catégorie :				
Classement parcours p	rofessionnel :	Groupe RIFSEEP : 3		
Poste susceptible d'être	e vacant			
Présentation de l'environnement professionnel	Général de l'Enseigne missions permanentes	L'Inspection de l'enseignement agricole (IEA), placée auprès du Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche (DGER), est chargée des missions permanentes d'inspection, d'accompagnement, d'expertise et d'appui. Elle intervient sur l'ensemble du territoire national.		
	Elle est organisée en organisée	deux domaines « pédagogique » et « établissements et		
	Elle comprend actuelle	ement 73 inspecteurs qui sont implantés sur l'ensemble especteurs du domaine pédagogique.		
Objectifs du poste	politique d'éducation l'agriculture. Il veille exerce ses missions établissements, des a différents niveaux de continue des person	L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.		
Description des principales missions à exercer ou des tâches à	rolovant du champ die	- Réaliser les inspections individuelles et l'accompagnement des agents relevant du champ disciplinaire (conseil, évaluation, contrôle)		
exécuter	- Construire des sujets	s d'examen et de concours ; participation aux jurys de ants		
	- Participer à l'écriture	et la rénovation des référentiels de diplôme		
		- Participer à la formation initiale et continue des enseignants contractuels (TUTAC) et titulaires (en lien notamment avec l'ENSFEA)		
		- Contribuer à des études et expertises transversales de nature diverse, dans le domaine pédagogique ou dans le cadre des groupes thématiques transversaux		
Champ relationnel du poste	Le Doyen, la cellule na coordonnateurs du do	ationale, et particulièrement l'assesseur et les maine pédagogique		
	Services de la DGER	et du SRH.		
	DRAAF-SRFD et étab	lissements d'enseignement agricole		

Etablissements du dispositif national d'appui	
Services extérieurs au MASA (rectorats, IGESR, etc.)	

Compétences liées au	Savoirs	Savoir-faire	
poste	Connaissance en sciences de l'éducation	Rigueur et respect des règles déontologiques	
	Expertise de la finalité, des contenus et de la didactique de la discipline et de ses interactions	Aptitude au travail en équipe	
		Qualités relationnelles	
	Connaissance du cadre institutionnel et en particulier de l'enseignement agricole	Aptitude à l'analyse et à la synthèse	
		Sens de la pédagogie	
	Connaissance des dispositifs de formation et de l'organisation des établissements	Maitrise de l'expression écrite et orale	
		Loyauté et sens du service public	
	Culture transversale du domaine des productions animales avec une expertise renforcée et une capacité à intervenir dans le secteur de l'aquaculture		
Personnes à contacter	Emmanuel Delmotte, Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole Tel : 01 49 55 52 85 courriel : emmanuel.delmotte01.@agriculture.gouv.fr Laurent Devilliers, Assesseur du Doyen Tel : 01 49 55 51 84		
	courriel: laurent.devilliers@agriculture.gouv.fr		